

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant approbation des Règles Services Système

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

L'alinéa 3 de article L. 321-11 du code de l'énergie dispose : « *le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission* ».

Les Orientations-cadres de l'ACER sur l'équilibrage électrique¹, puis le projet de code de réseau relatif à l'équilibrage élaboré par ENTSO-E², ainsi que la Recommandation d'adoption de ce code publiée par l'ACER³ prévoient la définition de principes communs de participation des acteurs de marché aux mécanismes d'équilibrage, non discriminatoires, transparents, économiquement efficaces et reposant sur des règles de marché.

Par ailleurs, la directive relative à l'efficacité énergétique⁴ prévoit que les États membres ne doivent pas empêcher la participation des effacements de consommation à la fourniture de services auxiliaires.

Par délibération du 28 novembre 2013, la CRE a approuvé les modalités de participation aux services système et les règles de détermination de la rémunération soumises le 28 octobre 2013 par RTE. Cette délibération établissait un programme de travail pluriannuel sur les évolutions ultérieures des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération des services système, par le développement de versions successives des règles services système.

La première déclinaison de ce programme de travail a conduit la CRE à approuver, par délibération du 12 juin 2014, une évolution des règles services système qui lui avait été soumise par RTE.

¹ Lignes directrices FG-2012-E-009 du 18 septembre 2012 de l'Agence pour la coopération des régulateurs européens (ACER) : http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/

² Code de réseau relatif à l'équilibrage publié le 16 septembre 2014 par ENTSO-E :

<https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/electricity-balancing/Pages/default.aspx>

³ Recommandation du 20 juillet 2015 de l'ACER :

http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2003-2015.pdf

⁴ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Conformément aux demandes de la CRE dans les deux délibérations susmentionnées, RTE a poursuivi la concertation avec les acteurs dans le cadre du groupe de travail ouvert en janvier 2013 au sein de la commission d'accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE).

RTE a mené, dans ce même cadre, un appel à contribution du 13 février au 13 mars 2015 puis une consultation du 3 juillet au 31 juillet 2015 permettant aux acteurs de formuler leurs remarques sur le projet d'évolution des règles services système et des règles relatives à la programmation et au mécanisme d'ajustement proposé par RTE.

A l'issue de ces travaux, RTE a soumis pour approbation à la CRE, par courrier du 22 septembre 2015, une proposition d'évolution des règles services système (ci-après les « Règles Services Système »), accompagnée du rapport sur la consultation organisée au sein du CURTE.

Le 12 novembre 2015, la CRE a auditionné RTE et a organisé une table ronde réunissant les acteurs ayant participé à la concertation menée par RTE.

RTE propose que les évolutions des Règles Services Système entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2. Evolutions des Règles Services Système proposées par RTE et analyse de la CRE

Les services système sont constitués du réglage automatique de la fréquence et du réglage automatique de la tension. Ces réglages ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension, et de façon plus globale la stabilité du réseau électrique. Les Règles Services Système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès des fournisseurs des participations aux services système des différentes installations aptes.

Les Règles Services Système sont constituées de trois sections complétées par des annexes :

- une section générale regroupant les dispositions communes aux réglages automatiques de la fréquence et de la tension ;
- une section dédiée à la fourniture du réglage automatique de la fréquence ;
- une section dédiée à la fourniture du réglage automatique de la tension et au fonctionnement en compensateur synchrone.

Les principales évolutions des Règles Services Système proposées par RTE le 22 septembre 2015 sont décrites ci-après. Sauf mention contraire, elles concernent la contribution au réglage de la fréquence.

Les Règles Services Système proposées par RTE s'inscrivent dans le cadre du programme de travail pluriannuel sur l'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération des services système, dont elle constitue un jalon important.

2.1. Participation des capacités dissymétriques

a) Proposition de RTE

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre, d'ici le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système « *intégrant des modalités de participation des capacités dissymétriques de réglage de la fréquence et le calendrier de mise en œuvre associé* ».

Conformément à cette demande, RTE propose dans les Règles Services Système une ouverture de la participation des capacités dissymétriques à la fourniture de réserves primaire et secondaire, à caractère optionnel, à partir du 1^{er} octobre 2016, selon la déclinaison suivante :

- le maintien d'un système de prescription symétrique et de la rémunération régulée symétrique actuelle ;
- la possibilité de programmer et d'échanger des réserves dissociées à la hausse et à la baisse, en complément des mécanismes de programmation et d'échange symétriques actuels ;
- l'évolution des indemnités et des abattements applicables en cas de défaut de fourniture des services système, et calculés désormais séparément à la hausse et à la baisse.

RTE prévoit d'effectuer un retour d'expérience au plus tard le 1^{er} octobre 2017 sur l'ouverture à la participation dissymétrique.

b) Position des acteurs

Une majorité d'acteurs est favorable à la proposition de RTE.

Les producteurs ont souligné que des investissements seront nécessaires pour fournir des services système de manière dissymétrique (contraintes techniques de fonctionnement des groupes, adaptation des processus opérationnels et des systèmes d'information notamment). Le caractère optionnel de la programmation dissymétrique est ainsi reconnu comme un élément indispensable par ces acteurs de marché.

Certains acteurs critiquent la formule de calcul des indemnités dans le cas d'une participation dissymétrique, sans pour autant proposer d'alternative plus satisfaisante.

Enfin, certains acteurs disposant de sites de soutirage se sont déclarés aptes à proposer des services système à la hausse, mais redoutent de ne pas trouver de partenaire prêt à fournir le complément dissymétrique.

c) Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE. Elle estime que le caractère optionnel du mécanisme proposé par RTE pour la mise en œuvre de la participation des capacités dissymétriques est dans un premier temps justifié, compte tenu des contraintes exprimées par les acteurs.

La CRE prend note des réserves émises par les acteurs sur les indemnités dans le cas d'une participation dissymétrique, et note également que RTE effectuera à un retour d'expérience spécifique sur ce sujet.

Néanmoins, les modalités prévues par RTE ne garantissent pas l'émergence effective de capacités dissymétriques. Or, le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage¹ prévoit à horizon 2018 de rendre obligatoire un approvisionnement en réserve secondaire de manière dissociée à la hausse et à la baisse.

La CRE demande à RTE de lui remettre, après concertation avec les acteurs de marché et avant le 1^{er} avril 2017, un rapport identifiant les évolutions nécessaires pour permettre l'approvisionnement en réserve secondaire de manière dissociée à la hausse et à la baisse, conformément aux exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. Ce rapport sera accompagné d'un calendrier de mise en œuvre de ces évolutions.

2.2. *Participation des sites de soutirage raccordés au réseau public de distribution*

a) Proposition de RTE

¹ Cf notes 1, 2 et 3 page 1 sur le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre, d'ici le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système « *incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au réseau public de distribution (RPD)* ».

En réponse à cette demande, RTE propose une ouverture de la participation aux sites de soutirage raccordés au RPD dans un cadre expérimental et selon les modalités suivantes :

- une ouverture organisée en deux temps :
 - o au 1^{er} janvier 2016, les énergies des réserves primaire et secondaire fournies ou absorbées par ces sites ne seront pas prises en compte pour la correction des périmètres d'équilibre et pour la régulation des flux financiers associés. La participation des sites de soutirage raccordés au RPD sera autorisée uniquement de manière symétrique ;
 - o à partir du 1^{er} avril 2017, il sera possible d'appliquer aux sites de soutirage raccordés au RPD, de manière optionnelle, les mécanismes issus des modèles régulé et contractuel (au sens du mécanisme dit « NEBEF », Notifications d'Echanges de Blocs d'Effacements) s'agissant de la correction des périmètres d'équilibre et des flux financiers associés à l'activation des énergies des réserves primaire et secondaire. La participation dissymétrique sera également autorisée de manière optionnelle suivant les modalités décrites dans la section précédente ;
- des modalités d'agrégation au sein des Entités de Réserve (EDR), visant à permettre l'agrégation la plus large possible des sites de soutirage pour fournir des services système (concept d'EDR soutirage « multi-tout ») ;
- pour la gestion des périmètres de réserve, un processus similaire à celui mis en place dans le cadre des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- un caractère expérimental se traduisant par une limitation de la participation à 40 MW, avec un retour d'expérience par les GRD et RTE six mois après la première participation ;
- des modalités spécifiques expérimentales visant à favoriser la participation des sites de soutirage raccordés au RPD : la possibilité de recours à la sous-mesure et l'utilisation du concept d'observabilité statistique. Pour éviter des effets d'aubaine, le recours à ces dispositifs est conditionné au respect de plusieurs conditions qui sont détaillées dans les Règles Services Système.

En pratique, la mise en œuvre effective des mécanismes issus des modèles régulé et contractuel optionnels pour la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD à partir du 1^{er} avril 2017 nécessitera une évolution des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre. RTE propose de saisir la CRE au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

b) Position des acteurs

La proposition de RTE a été accueillie favorablement par la majorité des acteurs de marché. Seule l'introduction d'une expérimentation relative à la sous-mesure donne lieu à des positions partagées.

Une légère majorité d'acteurs y est favorable. Ils identifient un gisement potentiel de plusieurs dizaines de MW de réserve primaire symétrique, dépendant de l'introduction de la sous-mesure. Une minorité d'acteurs y est défavorable. Ils s'interrogent sur le besoin d'une telle expérimentation, ses coûts, et les risques d'effets d'aubaine.

c) Analyse de la CRE

La CRE considère que les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD proposés par RTE sont pertinents. En particulier, ces

modalités sont cohérentes avec la déclinaison de la participation des sites de soutirage aux autres mécanismes de marché (mécanisme d'ajustement et mécanisme dit « NEBEF ») et s'inscrivent dans la continuité des travaux engagés pour la participation des sites de soutirage raccordés au RPT.

La CRE note également que, comme demandé par certains acteurs de marché et comme proposé par RTE, la participation des sites de soutirage raccordés au RPD devra être symétrique tant que l'absence de prise en compte de l'énergie de réglage de ces sites est le seul modèle autorisé, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 2017, afin de ne pas induire d'écarts importants pour les responsables d'équilibre des sites.

Par ailleurs, le calendrier proposé permet une évolution à coût maîtrisé, représentant un compromis entre l'ampleur des développements à effectuer, leurs délais de mise en œuvre et les bénéfices attendus pour le système.

La CRE est également favorable aux propositions d'expérimentation relatives à la sous-mesure et à l'observabilité statistique : elle considère que ces dispositions encouragent la participation de nouveaux sites tout en étant assorties des garde-fous nécessaires pour éviter les effets d'aubaine.

Cependant, la CRE estime qu'il est nécessaire de disposer d'un corpus de règles cohérentes pour les différents mécanismes au plus tôt. Elle demande donc à RTE de la saisir avant le 1^{er} janvier 2016 des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre intégrant les modifications permettant une mise en œuvre effective des mécanismes issus des modèles régulé et contractuel optionnels pour la participation des sites de soutirage raccordés au RPD à partir du 1^{er} avril 2017.

2.3. Evolution du prix de l'énergie de réglage

a) Proposition de RTE

Les flux associés à l'énergie de réglage font aujourd'hui l'objet d'un règlement financier entre RTE et les Responsables de Réserves à un niveau fixe régulé défini dans les Règles Services Système et s'élevant en 2015 à 10,542 €/MWh. RTE considère qu'une évolution de ce prix est désormais rendue nécessaire pour plusieurs raisons : ouverture de la participation aux capacités dissymétriques et participation envisagée au projet de compensation des déséquilibres entre gestionnaires de réseau de transport (GRT), dit initiative « iGCC »¹ notamment.

RTE propose que le prix de l'énergie de réglage soit égal au prix spot à partir de l'entrée en vigueur de la version 8 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (ci-après : « les Règles MA-RE v8 »), qui est planifiée pour le 1^{er} avril 2016. RTE prévoit de soumettre ce projet de règles à l'approbation de la CRE d'ici le 31 décembre 2015.

RTE propose d'effectuer un retour d'expérience au plus tard le 1^{er} octobre 2017 concernant le prix de l'énergie de réglage.

b) Position des acteurs

A une exception près, les acteurs de marché partagent la nécessité de modifier le prix actuel de l'énergie de réglage.

La référence devant servir à déterminer le prix de l'énergie de réglage ne fait toutefois pas consensus. Une majorité d'acteurs soutient explicitement la proposition de RTE. Un acteur a proposé une alternative : rémunérer les flux associés à l'énergie de réglage en fonction de leur sens au prix moyen pondéré des offres activées sur le mécanisme d'ajustement à la hausse et à la baisse.

¹ Initiative « iGCC » (*international Grid Control Cooperation*) entre les GRT des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Suisse, République Tchèque et Danemark.

c) Analyse de la CRE

La CRE partage l'analyse de RTE selon laquelle une évolution du prix de l'énergie de réglage est nécessaire, en particulier du fait de l'ouverture de la participation aux capacités dissymétriques. Cette ouverture pourrait rendre significatifs les flux financiers associés à l'activation des énergies de réglage, aujourd'hui faibles du fait d'une contribution symétrique en volume et en prix.

La CRE estime que la proposition de RTE de valoriser l'énergie de réglage au prix spot est pertinente. Le prix spot constitue en effet le prix de référence pour le marché de l'électricité. Ainsi, la valorisation de l'énergie de réglage au prix spot permettra que les flux financiers entre GRT liés à la mise en œuvre du projet de compensation des déséquilibres « iGCC » intègrent ce prix de référence de l'énergie en France.

En outre, le prix spot sera utilisé de manière identique pour les activations à la hausse et la baisse et permettra ainsi d'éviter un transfert financier indu entre responsables de réserves et responsables d'équilibre, transfert sinon observé dans les simulations réalisées par la CRE avec des prix différents à la hausse et à la baisse, tels les prix du mécanisme d'ajustement (prix moyens pondérés des offres activées à la hausse / à la baisse ou prix de règlement des écarts actuellement dissymétriques).

Compte tenu de la complexité de ce sujet et de ses interactions avec le mécanisme d'ajustement, la CRE demande à RTE d'effectuer le retour d'expérience sur l'évolution du prix de l'énergie de réglage dans des délais plus contraignants que ceux qu'il propose, avec deux points d'étape respectivement six et dix-huit mois après la date d'application de cette modification, soit au 1^{er} octobre 2016 puis au 1^{er} octobre 2017.

Dans le cadre de ces retours d'expérience, la CRE demande à RTE d'examiner en particulier comment d'autres évolutions en cours d'étude (évolution du prix de règlement des écarts vers un prix symétrique lors du développement des prochaines Règles MA-RE v8 et constitution de la réserve primaire par appels d'offres nationaux ou transfrontaliers) pourraient avoir une influence sur la détermination du prix de l'énergie de réglage. En particulier, l'étude du passage du prix de règlement des écarts dissymétrique à un prix symétrique devra être assortie d'une analyse visant à estimer la pertinence d'une rémunération de l'énergie de réglage au prix de règlement des écarts. Cette analyse pourra être dissociée pour les réserves primaire et secondaire si RTE le juge pertinent.

2.4. *Evolution de l'allocation des surcoûts de reconstitution des Services Système*

a) Proposition de RTE

Dans la perspective des projets d'intégration européenne pour échanger des offres d'ajustement, RTE a réalisé un diagnostic du dispositif actuel de recours au mécanisme d'ajustement pour reconstituer les réserves de puissance pour le réglage de la fréquence qui peuvent être perdues au cours de l'exploitation du système.

Ce diagnostic a permis de mettre en lumière certaines inefficacités du dispositif actuel, qui conduit, d'une part, à ne pas faire porter l'intégralité des coûts de reconstitution des services système à ceux qui les génèrent, mais également à fausser la présence économique des offres sur le mécanisme d'ajustement.

En effet, en application des règles Services Système actuellement en vigueur, l'activation de certaines offres d'ajustement peut aujourd'hui conduire à ce que certains producteurs ne soient plus en mesure de fournir le niveau de services système pour lequel ils s'étaient engagés. Si, du point de vue de l'efficacité globale du système électrique, il est souhaitable que les producteurs puissent offrir sur le mécanisme d'ajustement la totalité de leur capacité disponible, cela peut toutefois induire des coûts additionnels puisqu'une partie de cette puissance était destinée aux services système : RTE doit donc reconstituer ces services système. Or, ces coûts additionnels (ci-après les « surcoûts services système ») ne sont pas pris en compte aujourd'hui dans le prix des offres des producteurs sur le mécanisme d'ajustement.

Par ailleurs les surcoûts services système sont aujourd'hui supportés soit par RTE (via le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport) quand la tendance du système à la hausse, soit par la communauté des responsables d'équilibre en écarts quand la tendance du système est à la baisse.

RTE propose donc de faire évoluer les Règles Services Système au 1^{er} janvier 2017, de la manière suivante :

- tous les surcoûts services système seront à la charge de RTE, quelle que soit la tendance du système ;
- les surcoûts services système générés par des actions prises sur le mécanisme d'ajustement seront financés par une indemnité payée par les acteurs d'ajustement qui sont à l'origine de la perte de ces services. Cette indemnité sera identique pour tous les pas demi-horaire d'une année et définie ex-ante, de manière à mutualiser sur une année les fluctuations des surcoûts services système ainsi qu'à supprimer toute incertitude sur son montant pour les acteurs de marché ;
- un processus annuel de révision de la valeur de l'indemnité permettra d'ajuster cette valeur sur la base des surcoûts moyens constatés de l'année précédente. Ce processus permet également d'assurer la neutralité financière du dispositif en renvoyant sur l'année suivante le financement ou le reversement de la différence entre les surcoûts estimés ex-ante (pour lesquels RTE aura perçu le montant des indemnités correspondant) et les surcoûts constatés (qui auront été supportés de fait par RTE) ;
- les acteurs d'ajustement seront ainsi incités à intégrer dans le prix de leur offre d'ajustement le coût associé à la perte des services système. Ainsi, les offres d'ajustement induisant une telle perte se verront interclassées avec les autres offres en intégrant les coûts complets pour le système électrique français, ce qui permettra en outre qu'en cas d'activation par un GRT voisin, ce coût soit porté par le système électrique du GRT demandeur et non par le système électrique français.

RTE propose d'effectuer un retour d'expérience au plus tard le 30 avril 2018 sur la mise en place du dispositif décrit ci-dessus.

b) Position des acteurs

La nécessité d'une évolution, pour éviter à terme que les surcoûts services système liés à une offre activée par un GRT étranger ne soit porté par le système français, fait l'objet d'un consensus. Toutefois, les acteurs émettent des réserves sur les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que sur le calendrier associé.

De nombreux acteurs souhaitent en effet que cette problématique soit traitée ultérieurement, dans le cadre de la mise en œuvre du futur règlement relatif à l'équilibrage.

c) Analyse de la CRE

La CRE partage le diagnostic de RTE quant aux inefficacités du dispositif actuel. La proposition de RTE permet de répercuter le surcoût de reconstitution des services système aux acteurs qui en sont à l'origine, et ainsi de supprimer des inefficacités présentes actuellement sur le mécanisme d'ajustement. Les modalités proposées par RTE ont évolué sensiblement à l'issue de la consultation publique de l'été 2015 pour prendre en compte la principale remarque des acteurs, qui concernait l'incertitude sur la valeur de l'indemnité.

En outre, la CRE ne considère pas pertinent d'attendre la mise en œuvre du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage, dans la mesure où l'évolution proposée par RTE est bénéfique pour le système électrique. La CRE est donc favorable à la mise en œuvre de ces évolutions dès le 1^{er} janvier 2017, en cohérence avec le calendrier du calcul des charges du prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de transport de l'électricité (TURPE).

Par ailleurs, la CRE souhaite que RTE intègre dans son retour d'expérience sur le dispositif d'indemnités perçues au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement des analyses spécifiques concernant les éléments suivants :

- la capacité des acteurs à formuler des offres d'ajustement qui intègrent dans leur prix le montant de l'indemnité à verser à RTE au titre de la reconstitution des services système seulement si cette offre génère une diminution des services système ;
- le niveau annuel des surcoûts constatés servant de base au calcul de l'indemnité pour l'année suivante ;
- le niveau de la régularisation entre surcoûts constatés et les indemnités perçues par RTE au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement.

2.5. Autres évolutions proposées dans les Règles Services Système proposées par RTE le 22 septembre 2015

a) Proposition de RTE

RTE propose plusieurs autres évolutions, notamment :

- l'introduction du gain dynamique ;
- la suppression des guichets mensuels pour la modification de périmètres de réserve ;
- l'expérimentation relative aux entités de réserve multi entités de programmation ;
- la modification de la formule d'indemnité élémentaire pleine ;
- la détermination des énergies de réglage en temps réel ;
- la fin du régime expérimental et la pérennisation des modalités de fourniture de réserve primaire à partir de sites de soutirage raccordés au RPT ;
- l'ouverture à la participation des groupes de production indirectement raccordés au RPD.

RTE propose également trois modifications sur la section tension, marginales par rapport aux travaux de fond engagés par ailleurs pour revoir les règles de participation et de rémunération sur le réglage de la tension.

b) Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE qui n'ont pas fait au surplus l'objet d'opposition des acteurs de marché.

En particulier, la CRE accueille favorablement l'ouverture à la participation des groupes de production indirectement raccordés au RPD dans le prolongement de sa demande dans sa délibération du 28 novembre 2013.

La CRE note le retour d'expérience fourni par RTE en décembre 2014 concernant la fourniture de réserve primaire à partir de sites de soutirage raccordés au RPT dans le cadre du groupe de travail ad hoc du CURTE. La CRE considère ce retour d'expérience satisfaisant et approuve donc la pérennisation du dispositif proposée par RTE, avec la levée de la limitation des volumes de réserve primaire fournis par des sites de soutirage raccordés au RPT.

La CRE prend également note du retour d'expérience fourni par RTE en octobre 2015 sur le dispositif de sécurisation financière mis en œuvre par la première version des Règles Services Système. Le fonctionnement de ce dispositif est jugé satisfaisant par les acteurs de marché ainsi que par la CRE.

3. Décision de la CRE

3.1. Approbation

En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE approuve les Règles Services Système soumises le 22 septembre 2015 par RTE.

Les Règles Services Système entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles sont publiées sur le site de RTE.

3.2. Demandes de la CRE concernant les prochains travaux et échéances associées

Contexte des prochaines évolutions

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre avant octobre 2014 un point d'avancement des travaux visant à définir les modalités de mise en œuvre d'un marché secondaire organisé ou facilité des services système fréquence pour les acteurs de marché.

Le 5 juin 2015, RTE a adressé son analyse sur l'architecture de marché pour la constitution des réserves primaire et secondaire, ainsi que le rapport de concertation afférent.

RTE estime qu'il est préférable de ne pas mettre en œuvre un marché secondaire organisé des services système, qui manquerait de liquidité et ne permettrait pas, à court ou moyen terme en tout cas, un fonctionnement coordonné avec les pays voisins.

RTE a proposé d'instruire, en concertation avec les acteurs de marché, au deuxième semestre 2015, un scénario d'approvisionnement en réserve primaire par appels d'offres, à la maille nationale ou de façon transfrontalière en coopération avec des GRT voisins. RTE s'est engagé à remettre à la CRE un rapport sur cette question avant janvier 2016.

La CRE a pris note des conclusions de RTE et inclus dans la consultation publique relative à la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, qu'elle a menée du 22 juillet au 25 septembre 2015, son analyse préliminaire et des questions sur la constitution des services système.

Sur la base de cette consultation publique, de la concertation menée par RTE au deuxième semestre 2015 et du rapport remis par RTE, la CRE a l'intention de délibérer au premier trimestre 2016 pour donner des orientations sur la contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres à horizon 2017, en particulier le caractère national ou transfrontalier de tels appels d'offres.

A la suite de cette délibération, RTE transmettra à la CRE avant le 15 septembre 2016 une proposition de règles services système prenant en compte ces orientations, avec pour objectif une application au 1^{er} janvier 2017.

De façon à ce que l'ensemble des travaux menés en 2016 sur les évolutions des sections fréquence et tension des règles services système soit mené dans un calendrier cohérent, certaines échéances prévues dans sa délibération du 28 novembre 2013 doivent également être modifiées.

Demandes de la CRE

La CRE demande à RTE :

- de lui soumettre, après concertation avec les acteurs de marché et avant le 15 septembre 2016, une proposition de règles services système :
 - o prenant en compte les orientations sur la contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres, qui seront données par la CRE au 1^{er} trimestre 2016 ;
 - o intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires ;
 - o incluant une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension ;
- de lui remettre, après concertation avec les acteurs de marché et avant le 1^{er} avril 2017, un rapport identifiant les évolutions nécessaires pour permettre l'approvisionnement en réserve secondaire de

manière dissociée à la hausse et à la baisse, conformément aux exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. Ce rapport sera accompagné d'un calendrier de mise en œuvre de ces évolutions ;

- de la saisir avant le 1^{er} janvier 2016 des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre intégrant les modifications permettant une mise en œuvre effective des mécanismes issus des modèles régulé et contractuel optionnels pour la participation des sites de soutirage raccordés au RPD à partir du 1^{er} avril 2017 ;
- d'effectuer un retour d'expérience sur l'évolution du prix de l'énergie de réglage avec deux points d'étape au 1^{er} octobre 2016 puis au 1^{er} octobre 2017. La CRE demande à RTE d'examiner en particulier comment d'autres évolutions en cours d'étude (évolution du prix de règlement des écarts vers un prix symétrique lors du développement des prochaines Règles MA-RE v8 et constitution de la réserve primaire par appels d'offres nationaux ou transfrontaliers) pourraient avoir une influence sur la détermination du prix de l'énergie de réglage. En particulier, l'étude du passage du prix de règlement des écarts dissymétrique à un prix symétrique devra être assortie d'une analyse visant à estimer la pertinence d'une rémunération de l'énergie de réglage au prix de règlement des écarts. Cette analyse pourra être dissociée pour les réserves primaire et secondaire si RTE le juge pertinent ;
- d'effectuer avant le 30 avril 2018 un retour d'expérience sur le dispositif d'indemnités perçues au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement, qui intègre des analyses spécifiques concernant les éléments suivants :
 - o la capacité des acteurs à formuler des offres d'ajustement qui intègrent dans leur prix le montant de l'indemnité à verser à RTE au titre de la reconstitution des services système seulement si cette offre génère une diminution des services système ;
 - o le niveau annuel des surcoûts constatés servant de base au calcul de l'indemnité pour l'année suivante ;
 - o le niveau de la régularisation entre surcoûts constatés et les indemnités perçues par RTE au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement.

L'annexe de la présente délibération présente les évolutions attendues par la CRE dans les prochaines années : celles dont le calendrier avait été défini par la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 et restant à mettre en œuvre, ainsi que les évolutions demandées par la CRE dans la présente délibération. Ces évolutions permettront d'améliorer les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA

Annexe

Évolutions attendues des Règles Services Système

Les évolutions attendues mentionnées ci-après comprennent celles figurant dans la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 et restant à mettre en œuvre par RTE, auxquelles s'ajoutent celles décrites dans la présente délibération.

S'agissant du réglage de la fréquence

1 – Mise en place d'une contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres

RTE transmettra à la CRE, d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard, un point d'avancement des travaux visant à définir les modalités de mise en œuvre d'une contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, après concertation avec les acteurs de marché et avant le 15 septembre 2016, une proposition de règles services système prenant en compte les orientations qui seront données par la CRE au 1^{er} trimestre 2016.

2 – Mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité

Le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage prévoit que les gestionnaires de réseau qui coopéreront pour s'approvisionner de manière commune en services système devront mettre en œuvre un dispositif d'échanges de ces réserves sur un marché secondaire transfrontalier.

En cas de mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité notamment avec des partenaires européens, avant l'adoption du projet de règlement européen, RTE fournira un retour d'expérience sur le fonctionnement de ce marché, au plus tard un an après sa date d'ouverture, comme les Règles Services Système le prévoient. Ce retour d'expérience pourra être réalisé avec l'opérateur du marché secondaire organisé ou facilité. Ce retour d'expérience devra contenir une analyse sur les volumes échangés et sur la formation des prix. Les responsables de réserves pourront compléter ce retour d'expérience avec des éléments relatifs aux processus opérationnels des participants, et une analyse des freins à la réalisation d'échanges de réserves.

3 – Evolution du régime des inaptitudes temporaires

RTE conduira d'ici le 31 juillet 2016, une concertation avec les acteurs de marché sur une évolution du régime des inaptitudes temporaires.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 15 septembre 2016 au plus tard, une proposition de règles services système intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires.

4 – Participation des sites d'injection raccordés au réseau public de distribution (RPD)

La CRE demande à RTE de réaliser, en lien avec les représentants des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), de présenter en concertation et de lui transmettre, un retour d'expérience sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD, au plus tard 4 mois après la première participation d'un tel site.

5 – Participation des sites de soutirage et capacités dissymétriques

RTE, comme les Règles Services Système le prévoient :

- réalisera, dans un délai de six mois après la première participation d'un site de soutirage, un retour d'expérience qui sera présenté en concertation transmis à la CRE, concernant la participation des sites de soutirage raccordé au RPT à la réserve secondaire ;
- réalisera, en lien avec les GRD, dans un délai de six mois après la première participation à la réserve primaire ou secondaire d'un site de soutirage raccordé au RPD, un retour d'expérience concernant la participation des sites de soutirage raccordés au RPD ;
- réalisera un retour d'expérience au plus tard le 1^{er} octobre 2017 concernant l'ouverture à la participation dissymétrique, conjointement avec les acteurs de marché. Ce retour d'expérience s'intéressera notamment au régime d'indemnités dissymétriques.

La CRE demande à RTE que le retour d'expérience prévu concernant la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence examine s'il est nécessaire d'adapter les fiches d'essais existantes à la certification de l'aptitude et au contrôle de performance de ces sites et, le cas échéant, fasse une proposition en ce sens.

La CRE demande à RTE de lui remettre, après concertation avec les acteurs de marché et avant le 1^{er} avril 2017, un rapport identifiant les évolutions nécessaires pour permettre l'approvisionnement en réserve secondaire de manière dissociée à la hausse et à la baisse, conformément aux exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. Ce rapport sera accompagné d'un calendrier de mise en œuvre de ces évolutions.

6 – Prix de l'énergie de réglage

La CRE demande à RTE d'effectuer un retour d'expérience sur l'évolution du prix de l'énergie de réglage avec deux points d'étape au 1^{er} octobre 2016 puis au 1^{er} octobre 2017.

Dans le cadre de ces retours d'expérience, la CRE demande à RTE d'examiner en particulier comment d'autres évolutions en cours d'étude (évolution du prix de règlement des écarts vers un prix symétrique lors du développement des prochaines Règles MA-RE v8 et constitution de la réserve primaire par appels d'offres nationaux ou transfrontaliers) pourraient avoir une influence sur la détermination du prix de l'énergie de réglage. En particulier, l'étude du passage du prix de règlement des écarts dissymétrique à un prix symétrique devra être assortie d'une analyse visant à estimer la pertinence d'une rémunération de l'énergie de réglage au prix de règlement des écarts. Cette analyse pourra être dissociée pour les réserves primaire et secondaire si RTE le juge pertinent.

7- Evolution de l'allocation des surcoûts de reconstitution des Services Système

La CRE demande à RTE d'effectuer avant le 30 avril 2018 un retour d'expérience sur le dispositif d'indemnités perçues au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement, qui intègre des analyses spécifiques concernant les éléments suivants :

- la capacité des acteurs à formuler des offres d'ajustement qui intègrent dans leur prix le montant de l'indemnité à verser à RTE au titre de la reconstitution des services système seulement si cette offre génère une diminution des services système ;
- le niveau annuel des surcoûts constatés servant de base au calcul de l'indemnité pour l'année suivante ;
- le niveau de la régularisation entre surcoûts constatés et les indemnités perçues par RTE au titre des pertes des services système à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement.

S'agissant du réglage de la tension

La CRE demande à RTE de lui transmettre après consultation des parties prenantes et d'ici le 15 septembre 2016 au plus tard, une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension.

Les Règles Services Système prévoient que pour « *certaines* » groupes participant au réglage secondaire de la tension, le diagramme U/Q distingue une Zone d'Engagement Contractuelle (ZEC) spécifique au réglage secondaire de la tension appelée ZEC RST, sans préciser quels groupes sont concernés. Les Règles Services Système prévoient, également, que pour « *certaines* » groupes hydrauliques, la ZEC RST dépend de la consigne de puissance active ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, avec une « *éventuelle* » insensibilité appliquée dans la mesure de la tension stator, sans préciser quels groupes sont concernés.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 15 septembre 2016 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système précisant, pour le réglage de tension :

- les critères selon lesquels une ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension est définie pour le groupe de production ;
- les modalités de détermination de cette ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension.

S'agissant des Règles RE-MA

La CRE demande à RTE de la saisir avant le 1^{er} janvier 2016 des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre intégrant les modifications permettant une mise en œuvre effective des mécanismes issus des modèles régulé et contractuel optionnels pour la participation des sites de soutirage raccordés au RPD à partir du 1^{er} avril 2017.

S'agissant des autres dispositions

RTE conduira une concertation avec les parties prenantes pour que, dans les meilleurs délais et le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, les articles 3.4 relatif à la sûreté du système électrique, à la maîtrise des incidents et aux plans de sauvegarde et de défense, 4.4 relatif au réseau séparé et 4.5 relatif à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension de sa DTR soient modifiés. Cette modification permettra de tenir compte de la réglementation en vigueur et, en particulier, des dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité et de son arrêté d'application du 23 avril 2008.